



EXTRAIT DE GARANTIES Contrat 92682

I – LE CONTRAT

Le contrat (régi par le Code des assurances) est constitué par le bulletin de souscription, le bulletin d'adhésion du camping, les conditions particulières 92682 assorties des Conditions Générales 12/2006 pour les dispositions qui n'y sont pas contraires.

L'Assureur n'est engagé que par le texte intégral du contrat, pouvant être obtenu sur simple demande auprès de la société MACIFILIA, siège social sis Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris.

II – PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet le lendemain midi du paiement effectif de la prime d'assurance et couvrent la période allant de la date de réservation au terme du séjour. Elles doivent impérativement être souscrites concomitamment à la réservation.

III - EXPOSE DES GARANTIES

A - Annulation / Interruption / Retard de séjour – art. A des C.P. 92682

Cette garantie ne joue que si l'annulation, l'interruption ou le retard concerne la période initialement prévue sur le contrat de réservation et résulte exclusivement de l'un des événements énumérés ci-après :

a. Maladie, accident ou décès

- du réservataire, ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- de leurs frères et sœurs,
- de leurs gendres ou belles-filles,
- de leurs beaux-frères ou belles-sœurs,
- de leurs neveux et nièces (en cas de décès uniquement),
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

b. Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégât des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c. Dommages graves affectant le véhicule du réservataire, suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'Assuré de l'utiliser.

d. Modification des dates de congés imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

e. Licenciement du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

f. Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

g. Manque ou excès de neige obligeant le réservataire à interrompre son séjour.

Cette garantie n'est acquise que pendant la période allant du 20 décembre au 15 mars et demeure soumise aux conditions cumulatives suivantes :

L'altitude minimum au pied des pistes doit être au moins de 1 600 mètres, la station doit être équipée de canons à neige en état de marche et les 2/3 des pistes doivent être fermés. La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé, concernant la période du séjour.

h. Barrages ou grèves dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

i. Catastrophes naturelles : Etat de catastrophes naturelles selon la loi 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

j. Perte ou de vol des papiers d'identité du réservataire étranger : La perte ou le vol des papiers d'identité doit avoir eu lieu dans les 15 jours précédant la date de début du séjour. Cette garantie n'est applicable qu'aux réservataires étrangers.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

DEFINITIONS

Assuré : le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation initial.

Maladie : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre le séjour.

Accident : tout événement imprévu occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

EXCLUSIONS – art. A des C.P. 92682 et art. 4 et 11 des C.G.12/2006

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6^{EME} MOIS DE GROSSESSE,
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'UNE HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI-CI,
- DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS,
- DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIE EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS,
- DU FAIT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- D'EPIDEMIES, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES,
- DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIAL, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS.

B – Frais de recherche et sauvetage – art. 8 des C.G. 12/2006

MACIFILIA prend en charge les frais de recherche et de sauvetage mis en œuvre par un organisme habilité pour venir au secours des Assurés et ce, dans la mesure où le sinistre survient au cours de la période de séjour.

L'intervention est limitée à un rayon de 200 kilomètres autour du lieu de séjour et dans les limites fixées aux Conditions Particulières du contrat et/ou du bulletin d'adhésion.

IV - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

Garantie A : Annulation / Interruption / Retard – art. A des C.P. 92682

1 - En cas d'annulation de séjour :

a) Pour les locations d'emplacements :

MACIFILIA rembourse au réservataire :
Les sommes versées (arrhes ou acompte) au camping et effectivement encaissées par ce dernier, conformément aux conditions du contrat de réservation initial (25 % du montant du séjour).

b) Pour les locations meublées (Mobil home, Chalets) :

MACIFILIA rembourse au réservataire :
- En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : 25 % du montant du séjour.
- En cas d'annulation 30 jours ou moins avant le début du séjour : 100 % du montant du séjour.

Ce remboursement correspond aux sommes versées au camping et effectivement encaissées par ce dernier, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

2 - En cas d'interruption ou de retard de séjour :

MACIFILIA rembourse au réservataire au prorata temporis, les prestations facturées et non utilisées (sous réserve qu'elles aient été encaissées par le camping).

Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.

Il est fait application d'un plafond par sinistre de 2.500 € TTC en cas d'annulation, d'interruption ou de retard.

Garantie B : Frais de recherche et sauvetage – art. 8 des C.G. 12/2006

MACIFILIA prend en charge les frais de recherche et de sauvetage dans la limite de 3.100 € par sinistre.

V – DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre :

Prévenir immédiatement le camping et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance à la Société MACIFILIA, Centre de gestion, 13 chemin des Prés, 38240 Meylan et en adressant l'avis de déclaration de sinistre dûment complété.